



CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES
ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-CORSE POUR ASSURER LA MAINTENANCE DES MATERIELS ROULANTS

Entre les soussignés,

La Collectivité de Corse (dénommée CdC), représentée par son Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant en cette qualité et conformément à la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021, d'une part

Et

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse (dénommé SIS 2B), représenté par son Président du conseil d'administration, M. Guy ARMANET, agissant en cette qualité et conformément à l'arrêté N° ARR 180023 CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse par délégation du Président du Conseil exécutif.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

- Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et plus particulièrement son arrêt du 9 juin 2009, Commission Européenne contre République d'Allemagne (aff C-480/06) qui admet que des pouvoirs adjudicateurs pouvaient conclure un accord de coopération en vue de l'accomplissement d'une mission de service public qu'ils ont en commun ; que cet accord en vertu duquel les pouvoirs adjudicateurs bénéficient de prestations nécessaires à la réalisation de la mission de service public ne relevait pas du champs d'application des directives « marchés publics » ;
- Vu les dispositions des articles L. 5111-1 et R. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les collectivités territoriales à conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elle s'engage à mettre à la disposition d'une ou plusieurs autres ses services et moyens afin de faciliter l'exercice de ses compétences,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 30,
- Vu la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse n° en date du autorisant son Président à signer la présente convention ;

Préambule

Considérant que la Collectivité de Corse est le premier contributeur financier au budget du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Considérant que la Collectivité de Corse dispose en son sein, d'une direction chargée d'assurer la maintenance de ses matériels roulants, tant en régie que de manière externalisée.

Considérant que la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse entendent optimiser le service public et créer des économies d'échelle en mettant en commun leurs moyens pour la maintenance de leurs matériels roulants respectifs.

Considérant la nature administrative du service de maintenance des moyens roulants, la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse décident de conclure une convention de mutualisation de leurs moyens dédiés à la réalisation de la maintenance en régie, et par le biais de l'externalisation, de leurs moyens roulants respectifs.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet

La présente convention précise les modalités de la mutualisation des moyens humains, matériels et technique entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse dans le but d'assurer en commun la maintenance de leurs moyens roulants et notamment pour ce qui concerne :

- La maintenance et les réparations des organes mécaniques ;
- L'échange et la réparation des pneumatiques ;
- La réalisation des contrôles techniques automobiles et des visites périodiques réglementaires obligatoires des poids-lourds ;
- La maintenance des équipements hydrauliques (pompes) équipant les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Les réparations des petits dommages de carrosserie (dont le montant est inférieur à 1 000 euros HT) non pris en charge par les contrats d'assurances IARD souscrits par la CDC et le SIS 2B pour leurs moyens respectifs ;
- La prise en charge par un service d'astreintes des dysfonctionnements des matériels nécessaires à la continuité du service public en dehors des heures ouvrables.

La mise en œuvre des différentes missions ci-dessus citées fait l'objet d'une annexe précisant les conditions pratiques de cette mise en œuvre et les obligations des parties pour chacune des missions.

Article 2 - Nature des fonctions

Les agents de la direction adjointe Cismonte de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés de la Collectivité de Corse, et dont les noms figurent en annexe

de la présente convention, sont amenés à exercer les fonctions qui leur incombent au titre des missions visées à l'article 1^{er} pour le compte de la Collectivité de Corse et du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

L'agent du Service d'Incendie et de Secours mis à disposition de la Collectivité de Corse, et dont le nom figure en annexe à la présente convention, est affecté à la direction adjointe Cismonte de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés et est amené à exercer les fonctions qui lui incombent au titre des missions visées à l'article 1^{er} pour le compte de la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse. Il convient de souligner que cet agent du SIS 2B était déjà mis à disposition de la direction des garages du conseil départemental du Cismonte dans le cadre de la convention de mutualisation des garages en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2018.

Afin de faciliter la prise en charge des besoins du Service d'incendie et de Secours de la Haute-Corse par le service mutualisé, le SIS 2B a désigné un cadre de liaison de catégorie A qui sera chargé de faire le lien entre le SI 2B et la CDC pour ce qui concerne la maintenance des matériels roulants.

Ce cadre dont le nom figure en annexe sera présent autant que de besoin sur les différents sites de la direction adjointe Cismonte de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés afin de faciliter la prise en charge des besoins de son administration.

Article 3 - Matériels et locaux

L'ensemble des locaux et des matériels affectés par la Collectivité de Corse à sa direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés sont mis à disposition du service mutualisé sans contrepartie pendant toute la durée d'application de la présente convention pour l'application de son article 1^{er}.

Article 4 - Organisation comptable du service mutualisé

Le suivi budgétaire du service mutualisé est assuré par la Collectivité de Corse dans le cadre de l'application de l'instruction comptable M57 à laquelle elle est soumise et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La Collectivité de Corse dédie spécifiquement un programme dans son budget visant à isoler les dépenses en achat de pièces détachées, de matières, de fluides, et de prestations externalisées devant faire l'objet d'un remboursement de la part du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Ainsi la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours participent au financement du budget du service mutualisé (hors locaux et matériels) au prorata du volume des prestations dont ils sont respectivement bénéficiaires.

Le montant de la participation du Service d'Incendie de la Haute-Corse est déduit par quart du versement trimestriel de la contribution de la Collectivité de Corse à son budget sur la base du montant arrêté à son compte administratif de l'année N-1.

Le solde des participations de l'année sera arrêté sur la base des résultats réels de l'exercice et fera l'objet d'une régularisation dès le premier versement trimestriel à

venir de la contribution de la Collectivité de Corse au budget du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Article 5 - Montant prévisionnel de la contribution du SIS 2B au service mutualisé

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse est exonéré de participation aux frais de structure tels que les loyers, les fluides (eau, gaz et électricité), les coûts informatiques et de communications, et l'achat des outillages et matériels de garage nécessaires à la réalisation des services mutualisés.

Pour ce qui concerne les frais de personnels, il est considéré que la maintenance des moyens du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse nécessite la mobilisation de quatre agents de la filière technique diplômés en mécanique ou en carrosserie.

Sur cette base, le Service d'Incendie et de Secours contribuera à cette dépense ou par la mise à disposition permanente d'agents qualifiés, et ou par la participation financière calculée sur la base de la rémunération moyenne des agents affectés par la Collectivité de Corse aux fonctions de mécaniciens et de carrossiers au sein de la direction adjointe Cismonte de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés multipliée par le nombre d'équivalents temps plein nécessaire à la bonne exécution du service et non mis à disposition par le SIS 2B.

Pour ce qui concerne l'achat des pièces détachées, matières et prestations extérieures, le SIS 2B remboursera l'ensemble des dépenses réalisées pour son compte par le service mutualisé.

Article 6 - Contribution prévisionnelle du SIS 2B pour la première année d'exécution de la convention

Pour 2021, première année d'exécution de la présente convention, la participation prévisionnelle du SIS 2B s'établit à 436 874,63 euros (quatre cent trente-six mille huit cent soixante-quatorze euros et soixante-trois centimes).

Ce montant est déterminé par la moyenne des dépenses effectives réalisées pour le compte du SIS 2B par la Collectivité de Corse, dans le cadre du service mutualisé en 2018, 2019 et 2020.

Le montant considéré est de **350 980,91 €** (trois cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-onze centimes).

A ce montant s'agrège le montant correspondant à la rémunération de deux agents de la Collectivité de Corse calculée conformément au 3^{ème} alinéa du précédent article. Le montant considéré est de 85 866,72 euros (quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-six euros et soixante-quatorze centimes).

Article 7 - Circonstances exceptionnelles

La Collectivité de Corse ne peut être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la présente convention si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, la survenance d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc...),

d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc...), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, obligation de fermeture d'un établissement, etc...), d'une perturbation des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion, etc...), c'est-à-dire de l'occurrence d'un évènement que la partie le subissant n'a pas eu la possibilité de prévoir, qui est indépendant de sa volonté et qu'elle est incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

En cas de survenance d'un tel évènement, le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse n'est pas exonéré de son obligation de participation financière prévue par la présente convention.

Toutefois, dans ces circonstances, un réajustement sur la participation de l'année suivante est effectué proportionnellement aux défaillances résultant de ces circonstances exceptionnelles après expertise des parties conformément à l'article 8-2 de la présente convention.

Article 8 - Gouvernance

Article 8-1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué et composé comme suit :

- Du Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant,
- Du Président du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, ou son représentant,
- Du Directeur Général Adjoint des Services de la Collectivité de Corse en charge du patrimoine de la Collectivité, des moyens et de la commande publique,
- Du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,
- D'un élu issu de chaque collectivité,
- Du Directeur de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés de la Collectivité de Corse,
- De la Directrice adjointe pour le Cismonte de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés de la Collectivité de Corse,
- Du Chef du groupement des services techniques du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse

Il se réunit une fois par an en fin d'exercice afin de valider le rapport d'activité du service mutualisé pour l'année écoulée, et de valider les montants prévisionnels de la participation financière de chacun des partenaires au fonctionnement du service mutualisé pour l'année à venir.

Article 8-2 - Comité technique

Un comité technique composé du Directeur Général Adjoint des Services de la Collectivité de Corse en charge du patrimoine de la collectivité, des moyens et de la commande publique, du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, et de trois agents par collectivité est constitué.

Le comité se réunit une fois par semestre pour assurer le suivi de la présente convention.

Il est chargé de la préparation des documents soumis à la validation du comité de pilotage visé à l'article 8-1.

De plus, en cas de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 7, il est chargé d'évaluer l'origine, la durée, l'impact et les conséquences financières sur la participation du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

De plus le comité détermine le montant de l'ajustement sur la participation pour l'année suivante.

Article 8-3 - Secrétariat

A chaque réunion du comité de pilotage et du comité technique, il est désigné, au sein des membres de ces derniers, un secrétaire de séance chargé de formaliser le compte-rendu de réunion.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une période de 12 mois. Elle est reconductible de manière tacite deux fois et ne pourra pas excéder une durée totale de 36 mois. En cas de volonté de l'une des parties de ne pas reconduire la convention à l'issue des 12 mois, elle devra adresser un préavis à l'autre partie avec un délai de trois mois.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée à tout moment en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six mois

Article 10 - Conciliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre partie à ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée par la partie s'estimant lésée, sans indemnité de part et d'autre, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après une durée d'un mois. La résiliation sera effective passé ce délai.

La convention peut être dénoncée à tout moment en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six mois.

Article 11 - Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention des parties acceptent, après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable par voie de conciliation, de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Bastia, le :

Pour la Collectivité de Corse

**Pour le Service d'Incendie
de Secours de la Haute
Corse
Le Président,**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

La participation du SDIS 2B pour l'année 2021 correspondra au remboursement du salaire charges comprises des deux agents de la Collectivité de Corse mis à disposition du service unifié, à savoir Monsieur X et Monsieur Z.

La masse salariale prévisionnelle de Monsieur X pour 2021 s'élève à 45 910,33 € (charges comprises). Celle de Monsieur Z s'élève à 40 956,39 € (charges comprises) soit pour les deux agents un total charges comprises de 86 866,72 € pour l'année 2021.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services
Direzione di a Gestione Statutaria
Direction de la Gestion Statutaire

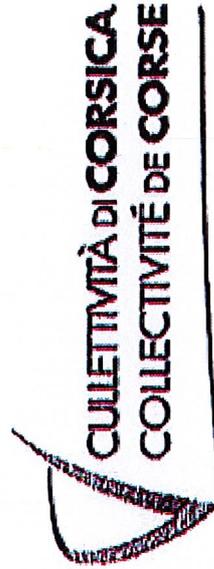
Serviziu Paga

Service rémunérations

Cartulare seguitatu da /Affaire suivie par : Lucien Marsicano - Tél : 04.95.55.56.75

Indirizzu elettroniku /Courriel : lucien.marsicano@isula.corsica

Référence à rappeler : N°- 01185



Basia, u 27 JAN. 2021

ATTESTATION

MATRICULE	NOM PRENOM	ANNEE	SALAIRES BRUTS		CHARGES PATRONALES		TOTAL MASSE SALARIALE
			REALISE	PREVISIONNEL 2021	REALISE	PREVISIONNEL 2021	
20	Agent X	2018	35 937,87 €	36 514,94 €	9 125,52 €	9 395,39 €	45 063,39 €
		2019	37 048,82 €		9 237,65 €		46 286,47 €
		2020	36 314,94 €		9 345,39 €		45 660,33 €
20	Agent Y (À compter du 01/04/2019)	2019	23 083,35 €	31 152,17 €	6 844,14 €	9 176,81 €	29 927,49 €
		2020	30 952,17 €		9 126,81 €		40 078,98 €
20	Agent Z	2018	31 918,05 €	31 945,96 €	8 907,84 €	9 010,43 €	40 825,89 €
		2019	30 785,28 €		8 990,95 €		39 776,23 €
		2020	31 745,96 €		8 960,43 €		40 706,39 €
TOTAL GENERAL							328 325,17 €

Palazzu di a Cullettività/Hôtel de la Collectivité de Corse - Giratoghju di u Mansciale Leclero/Rond-Point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia Cedex 920405 Bastia Cedex

Tél : 04 95 20 25 25 - Fax : 04 95 55 02 01 - Indirizzu elettroniku/Courriel : contact@isula.corsica

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U direttore aghjuntatu /Président assistant
Jean-Paul LUCIANI



ANNEXE 3

I- AGENT DU SIS 2B MIS A DISPOSITION

- AGENT B	Rémunération pour l'année 2020	57 000 euros
	Rémunération pour l'année 2021	57 000 euros

II- CADRE A REFERENT DU SIS 2B

- AGENT A

DEPENSES SIS2B 2019-2020

	2018	2019	2020	Moyenne
PIECES DETACHEES	67392,47	213 767,86 €	205 787,18 €	162 315,84 €
ENTRETIEN MATERIELS ROULANTS	162240,92	208 749,37 €	155 283,28 €	175 424,52 €
CONTROLES TECHNIQUES	13579,37	17 044,63 €	9 097,64 €	13 240,55 €
TOTAL	243 212,76 €	439 561,86 €	370 168,10 €	350 980,91 €